ARRETE MUNICIPAL N° A.2025.G.258
Réglementant la circulation route des Ecombettes
Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES –SEYTHENEX

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;

VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;

VU Le Code de la voirie routière

VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;

VU La demande de l'Entreprise Serpollet en date du 26 mai 2025 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la Route des Ecombettes au hameau d'Englannaz, entre le Chemin Rural dit des By et l'impasse des Boucheroz sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de dérouler des câbles.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Durant la période courant du lundi 02 juin 2025 au vendredi 06 juin 2025 inclus, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la Route des Ecombettes au hameau d'Englannaz, entre le Chemin Rural dit des By et l'impasse des Boucheroz.

ARTICLE 2 : La circulation sera réglée par des moyens adaptés.

ARTICLE 3 : La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra se conformer aux pièces du marché pour les travaux

ARTICLE 5 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dés la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du chef des Services Techniques communaux ou de son représentant.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : 28 MAI 2025
Notifiée à l'entreprise le : 28 MAI 2025

Fait le 27 mai 2025,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET

RA 183

N°A.2025.G. 258

Destinataires :

* Gendarmerie 1
* Demandeur 1
* Centre de Secours 1
* Services Techniques 1
* Police Municipale 1
* Affichage 1
* Registre 1
* Communauté de Communes du Pays de FAVERGES 1

RA 123